

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Cité Administrative
Boîte N°90 - Rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX Cedex

SERVICE AGRICULTURE, FORET ET DEVELOPPEMENT RURAL CALAMITÉS AGRICOLES

Contacts : **BAECHLER** Virginie au 05.56.24.86.65 ou **TRICHET** Véronique au 05.56.24.85.59

Télécopie : 05.56.24.86.63

Les lundi – mardi – jeudi – vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 17h

DEGATS DUS A LA TEMPETE XYNTHIA DU 28 FEVRIER 2010

RECOMMANDATIONS AUX AGRICULTEURS SINISTRES POUR LA CONSTITUTION DE LEUR DOSSIER

Le Comité National de l'Assurance en Agriculture du 22/04/2010 a donné un avis favorable à la reconnaissance du caractère de calamités agricoles de la tempête XYNTHIA du 28/02/2010 pour :

- les PERTES DE FONDS sur sols, ouvrages, stocks plein air, clôtures, ruches et cheptel vifs,
- les PERTES DE RECOLTE sur miel.

La présente notice, qu'il est indispensable de lire attentivement en entier, apporte des précisions sur la constitution de la demande d'indemnisation.

Vous trouverez ci-joint un dossier de déclaration de vos pertes.

I - DOMMAGES PRIS EN COMPTE

On entend par **pertes de fonds**, un type de **perte touchant l'outil de production**, y compris les stocks extérieurs des bâtiments et les ouvrages présents sur l'exploitation. Pour les cultures pérennes, il s'agit des produits ne faisant pas l'objet d'une commercialisation dans l'année 2010.

Sont éligibles à l'indemnisation du Fonds National de Garantie des Calamités Agricoles (FNGCA) les pertes de fonds suivantes :

- les **dommages au sol** (ravinelements, dépôt d'emblage, s'il y a réparation), la **remise en état des prairies**, le **gypsage** / sous solage des terres, le nettoyage des parcours pour volailles...
- les **ouvrages** : réparation des **digues et chemins privés**, curage des fossés, les **palissages**,
- les **matériels et clôtures** relatives aux productions de l'exploitation, les **ruches**, les **paillages** (asperges...), les chenillettes (< 80 cm), les volières,
- les **stocks extérieurs** de fourrage,
- les **plantes pérennes**, notamment les arbres fruitiers, les vignes et autres plantes pérennes,
- les **pépinières**, les haies brise-vent,
- la **mortalité du cheptel vif**, en plein air, liée aux inondations ou aux chutes d'arbres.

Les **pertes de récolte sur miel** ne concernent que les **producteurs professionnels**, soit ceux possédant plus de 70 ruches déclarées.

II – CONDITIONS D'INDEMNISATION

Seules les **pertes de fond**, d'un **montant supérieur à 600 €** peuvent faire l'objet d'une indemnisation.

III - LA COMPOSITION DU DOSSIER

A – ATTESTATION D'ASSURANCE

L'assurance d'incendie-tempête des bâtiments d'exploitation et/ou de leur contenu est **obligatoire** pour bénéficier d'une indemnisation.

Si vous n'avez pas de bâtiment, vous devez être assuré contre la **grêle ou la mortalité du bétail**.

Vous pouvez bénéficier d'une indemnisation majorée si vous justifiez d'une assurance incendie tempête ET d'une assurance grêle et/ou mortalité bétail et si les productions sinistrées sont suffisamment assurées tant en surface qu'en capital en 2010.

Les cultures pour lesquelles vous avez souscrit une **assurance récolte** ne sont **pas indemnisables**.

L'**attestation** jointe à votre dossier devra se rapporter à des **contrats en cours au moment du sinistre**, donc **antérieurs au 28 février 2010**. L'assureur mentionnera le montant des indemnités perçues ainsi que le montant de la franchise.

B – PRECISIONS SUR LE DOSSIER DE DEMANDE D'INDEMNISATION:

Page 1 : Indiquez obligatoirement les numéros PACAGE et SIRET de votre exploitation ou collez l'étiquette pré-établie qui vous a été fournie dans votre dossier PAC.

Page 2 : Remplissez soigneusement le tableau "assurances" et faites **compléter, tamponner et signer par votre assureur l'attestation jointe**.

Page 3 : **Cochez les engagements du demandeur et n'oubliez pas de dater et signer votre demande**.

IV - RETOUR DU DOSSIER à la DDTM DE LA GIRONDE AU PLUS TARD LE 12/08/2010

Votre dossier doit être retourné complet ; les pages qui n'ont pas lieu de d'être renseignées seront rayées par la mention "NÉANT".

Un dossier complet comprend :

- La **demande d'indemnisation** des pertes de fonds – Procédure des Calamités Agricoles.
- Annexe 1 : **Déclaration des dommages** dus à la Tempête Xynthia du 28/02/2010 -- Procédure « Calamités agricoles ».
- Les **pièces justificatives** des dommages (factures d'achat ou de reconstitution).
- L'**attestation d'assurance** (ou autant d'attestations que d'assureurs garantissant les productions sinistrées).

Si des justificatifs vous manquent ou si vous avez des précisions à apporter à votre demande, mentionnez-le par écrit sur la **page 4** du formulaire de demande d'indemnisation. Vous pourrez compléter votre demande ultérieurement.

ATTENTION :

Des contrôles systématiques des déclarations seront effectués en cours d'instruction, notamment auprès des organismes de collecte. De plus, des contrôles de comptabilités seront aussi mis en oeuvre.

RAPPEL : Article L.361.18 du code rural "Toute personne ayant sciemment fait une fausse déclaration ou participé à l'établissement d'une telle déclaration pour l'application des dispositions prévues au présent chapitre est passible des peines prévues au sixième alinéa de l'article 441-7 du code pénal. Les justifications *a posteriori* comme "l'oubli" ou "l'erreur involontaire" ne seront pas admises.